

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le **26 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SET MONT BLANC - SUEZ
Les Echartaz Sud - CHEDDE
74190 PASSY

Références : 20220406-RAP-InspectionUvePassy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement SET MONT BLANC - SUEZ implanté Les Echartaz Sud - CHEDDE 74190 PASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection qui s'est déroulée lors d'un arrêt technique s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SET MONT BLANC - SUEZ
- Les Echartaz Sud - CHEDDE 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SET Mont-Blanc exploite, dans son établissement situé 1159 rue de la centrale à Passy, une usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux, de capacités nominales de 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an, une déchetterie et des installations de regroupement et transit de déchets non dangereux. L'exploitation est réglementée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement de la mise en place du contrôle vidéo des déchargements,
- alimentation électrique des installations,
- retour sur l'incident du 28 octobre 2021,
- déclaration annuelle des émissions polluantes,
- surveillance de l'environnement,
- valorisation des mâchefers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.7.2.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement, article D541-48-1
Secours de l'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.4.3
Retour sur l'incident du 28 octobre 2021	Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 1
Déclarations annuelles	Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.11
Surveillance de l'environnement	AP Complémentaire du 14 janvier 2020, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, aucun écart réglementaire notable n'a été mis en évidence lors de cette inspection. Il convient néanmoins que l'exploitant :

- s'assure régulièrement de l'état de la trappe d'expansion des fumées du four,
- s'assure que la valorisation des mâchefers en technique routière respecte les modalités d'utilisation prises en compte dans l'avis hydrogéologique établi pour chaque chantier.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : ... <ul style="list-style-type: none">• aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ... II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : <ul style="list-style-type: none">• les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;• la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. ...
Constats : L'exploitant nous a présenté l'offre de la société STANLEY pour la mise en place de la surveillance vidéo du déchargement des déchets dans la fosse de l'incinérateur ainsi que la commande passée le 8 mars 2022. Cette offre prévoit l'installation du système sous un délai de 10 semaines après le passage de la commande. La surveillance vidéo sera donc opérationnelle courant mai 2022, ce que nous a confirmé l'exploitant. L'exploitant nous a précisé que le groupe Suez avait optimisé la solution technique sur des sites pilotes avant d'engager sa mise en œuvre sur tous les sites qu'il exploite. Sur l'UVE de Passy, le coût de la mise en place du système vidéo est de l'ordre de 55000 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 2 : Alimentation électrique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : les installations seront dotées d'un système de secours de l'alimentation électrique constitué d'un groupe électrogène capable de délivrer pendant au moins 4 heures la puissance nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations d'incinération de déchets et de se coupler sur le réseau afin d'assurer une alimentation électrique satisfaisante dans l'attente du redémarrage du groupe turbo alternateur ou de la fin des perturbations sur le secteur.
Constats : le site est doté d'un groupe électrogène de 1250 kVA capable de reprendre 100 % de la charge de l'installation en cas de perte de l'alimentation électrique. Ce groupe est alimenté par une cuve enterrée de 20 m ³ de gazole pour une consommation horaire maximale de 250 litres, ce qui lui permet de rester en fonctionnement au delà des 4 heures prescrites. L'exploitant nous a indiqué que dans le cas où le groupe électrogène devait reprendre la charge, il ne poursuivait pas l'incinération mais arrêtait le four selon la procédure standard et non la procédure d'urgence, soit en 3 heures environ. Les déchets présents dans le four au moment du démarrage du groupe électrogène seraient donc incinérés dans des conditions normales. L'équipement fait l'objet d'un essai périodique de 1 heure tous les lundis matin pour vérifier sa disponibilité. L'exploitant nous a présenté la procédure datée du 5 mars 2021 prévoyant cet essai ainsi que le cahier traçant leur réalisation. Le dernier essai datait du 28 mars 2022, le site étant en arrêt technique le lundi suivant. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait un essai de perte de la source électrique extérieure en ouvrant manuellement le disjoncteur de l'installation. Précisons que cet événement était sans conséquence environnementale compte tenu de l'arrêt technique en cours. Nous avons constaté que le groupe électrogène avait démarré automatiquement et que l'alimentation électrique avait été rétablie sous un délai de 11 secondes. La reprise de la charge par le réseau lors de l'arrêt du groupe électrogène n'a occasionné aucune nouvelle coupure. L'exploitant nous a indiqué que le groupe électrogène pouvait également être démarré manuellement en cas de non fonctionnement du démarrage automatique. Il nous a par ailleurs apporté les précisions suivantes concernant l'alimentation électrique du site : <ul style="list-style-type: none">• l'usine produit de l'électricité grâce à sa turbine. Une partie est auto consommée, le reste est vendu à EDF,• lorsque la turbine est à l'arrêt, l'usine achète de l'électricité à EDF,• lorsque la turbine est en fonctionnement et que le site est isolé du réseau EDF, notamment en cas d'orage, il s'ilote, c'est à dire que la turbine produit ce dont les installations ont besoin pour fonctionner, le reste de l'énergie thermique du four étant dissipée sur les aéroréfrigérants secs. En cas de problème d'ilotage, le groupe électrogène démarre pour fournir l'électricité nécessaire à l'usine pour arrêter le four dans des conditions normales. Les dispositions mises en oeuvre pour conserver des conditions normales d'exploitation lors d'une coupure d'alimentation électrique nous paraissent satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 3 : Retour sur l'incident du 28 octobre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : nous avons souhaité revenir sur l'incident du 28 octobre 2021 dont la chronologie est la suivante : vers 10h35, une explosion a eu lieu dans le four d'UVE de Passy. La trappe d'expansion des fumées de la chaudière s'est ouverte pour évacuer la suppression, générant un dégagement de fumées. Après examen de l'enregistrement des données et les investigations réalisées, l'exploitant a pu déterminer que : <ul style="list-style-type: none">• l'origine de l'explosion était une bouteille de gaz de 7 kg dont les débris ont été retrouvés dans les mâchefers,• la durée d'ouverture de la trappe d'expansion a été de 10 secondes, de 10h35min11s à 10h35min21s,• les quantités émises à l'atmosphère, calculées de façon majorante sur la base de la connaissance de la qualité des fumées non filtrées et en supposant que l'ensemble des fumées ont été rejetées par la trappe pendant les 10 secondes d'ouverture, ont été de : 0.3 kg de poussières, 0.09 kg de HCl et de 0.03 kg de SO₂. Lors de l'inspection, nous avons examiné la trappe qui s'est ouverte suite à l'explosion de la bouteille de gaz. Nous avons constaté qu'elle était très corrodée et que la rouille était traversante dans sa partie centrale. Néanmoins, la bâche étanche qui avait été mise en place sur le conduit de rejet au dessus de cette trappe était toujours en place, attestant qu'aucune entrée d'air extérieur ni aucune sortie de fumée n'avait eu lieu depuis l'incident. En effet, une sortie de fumées à une température de plusieurs centaines de degrés aurait fait fondre la bâche et une entrée d'air frais l'aurait déchirée. Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué que la trappe serait remplacée lors de l'arrêt en cours. Nous avons constaté que la nouvelle trappe en attente de montage était en acier inoxydable de 2.5 cm d'épaisseur environ. Enfin, l'exploitant nous a indiqué qu'il allait prochainement accepter les bouteilles de gaz vides sur la déchetterie de Passy afin d'offrir aux usagers la possibilité de se défaire simplement de ces déchets et qu'ils ne les mélangent pas aux ordures ménagères destinées à être traités dans l'UVE.
Observations : nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous trois mois les dispositions qu'il prend pour : <ul style="list-style-type: none">• contrôler au moins une fois par an l'épaisseur de la trappe d'expansion et programmer son remplacement en cas d'usure significative,• contrôler au moins une fois par an l'étanchéité du conduit d'évacuation situé au dessus de la trappe d'expansion et mettre en place un dispositif permettant de détecter les entrées d'air ou les sorties de fumées par ce conduit, en remplacement de la bâche actuellement installée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 4 : Déclarations annuelles des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des émissions polluantes
Prescription contrôlée : avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Constats : nous avons examiné en séance plusieurs points de la déclaration réalisée par l'exploitant sur le site GEREP au titre de l'année 2021. Nous avons en premier lieu constaté que l'ensemble des déchets traités sur le site provenaient du périmètre du SITOM et du département de la Haute-Savoie. Nous avons noté par ailleurs : <ul style="list-style-type: none">• une imprécision sur la quantité de boues traitées,• une surévaluation d'un facteur de l'ordre de 2 des émissions d'antimoine. Ces points ont fait l'objet d'une correction en dehors du cadre de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 5 : Surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14 janvier 2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Prescription contrôlée : sur la base de la mise à jour de la modélisation prescrite par l'article 3, l'exploitant évaluera, pour chaque compartiment, la pertinence des points de prélèvements retenus dans le cadre de la surveillance environnementale actuelle de l'incinérateur et proposera, le cas échéant, de modifier leur nombre et leur positionnement, en tenant compte des critères de choix mentionnés par l'annexe 4 de l'arrêté du 23 octobre 2017 précité. Les résultats de cette évaluation ainsi que la proposition de mise à jour éventuelle du programme de surveillance environnementale de l'incinérateur seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021. Le programme qui sera mis en œuvre à compter de l'année 2022 devra avoir été validé par l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la modification éventuelle du programme de surveillance de l'impact environnemental de l'incinérateur, cette surveillance se poursuivra selon les modalités prévues par l'article 3.8 et par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 précité.
Constats : par courrier électronique du 13 décembre 2021, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques émis par l'unité de valorisation énergétique datée du 10 décembre 2021. Par courrier électronique du 1 ^{er} avril 2022, l'exploitant a transmis, sur la base de cette modélisation, une proposition de modification du programme de surveillance de l'environnement. L'étude de dispersion conclut en particulier que : "Les concentrations simulées sont très faibles. Pour les polluants qui font l'objet de seuils réglementaires pour la qualité de l'air (poussières PM10, plomb, arsenic, cadmium, nickel), ces seuils sont nettement respectés par les retombées du site, sur tout le domaine ; ... Les sites de prélèvements et d'analyse du plan de surveillance actuel de l'UVE couvrent bien les zones de retombées du site." Des échanges avec l'exploitant concernant l'ajustement du plan de surveillance sur la base des conclusions de ces nouveaux résultats auront lieu en dehors du cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 6 : Valorisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017, article 3.7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.
Constats : nous avons examiné les dossiers de chantiers de valorisation des mâchefers suivants : 1- Chantier Chemin de la Sablière Est à Passy 2e phase. L'exploitant nous a présenté : <ul style="list-style-type: none">• la demande de fourniture de 6000 tonnes de mâchefers signée par :<ul style="list-style-type: none">◦ le demandeur, la société Benedetti Guelpa,◦ le maître d'ouvrage, la société ATMB,◦ le responsable de la mise en oeuvre, la société Benedetti Guelpa,Les mâchefers étaient destinés à être mis en oeuvre sur une voirie de longueur 300 m, de largeur 5 m, sur une épaisseur de 2,5 m. Précisons que ce volume de 3750 m³ d'une densité approximative de 1,6 correspond au 6000 tonnes demandées,• l'avis favorable du rapport de l'hydrogéologue de la société GEO ARVE le 14 août 2020,• le registre attestant de la sortie de 6063.7 tonnes du 14 au 23 septembre 2021,• un plan de récolement du 24 novembre 2021. 2- Chantier de parking à l'extrémité du chemin du Chatelard à Passy. L'exploitant nous a présenté : <ul style="list-style-type: none">• la demande de fourniture de 4800 tonnes de mâchefers de la société Benedetti Guelpa en qualité de demandeur, de maître d'ouvrage et de responsable de la mise en oeuvre. Les mâchefers étaient destinés à être mis en oeuvre sur une voirie presque triangulaire dont la longueur des côtés était approximativement 56 m, 42 m et 70 m, sur une épaisseur de 2.5 m. Précisons que ce volume de 3045 m³ d'une densité approximative de 1.6 correspond au 4800 tonnes demandées,• l'avis favorable du rapport de l'hydrogéologue établi par la société GEO ARVE le 23 juin 2020 pour un projet plus vaste incluant le présent chantier mais pour une épaisseur de mâchefers de 1.2 mètres,• le registre attestant de la sortie de 4562.82 tonnes du 14 décembre 2021 au 20 janvier 2022. Ce chantier étant toujours en cours, le plan de récolement n'a pas encore été établi. D'une façon générale, la comptabilisation et la traçabilité des mâchefers nous paraissent satisfaisantes. Toutefois, concernant le chantier du chemin du Chatelard, il convient de faire établir sous un mois un avis hydrogéologique complémentaire validant la possibilité d'utiliser les mâchefers sur une épaisseur de 2.5 mètres. Enfin nous avons constaté que la quantité de mâchefers stockés sur le site était inférieure aux capacités de stockage.
Observations : Pour chacun des deux chantiers examinés, l'utilisation de mâchefers sur une épaisseur de 2.5 mètres doit être justifiée en termes de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

